



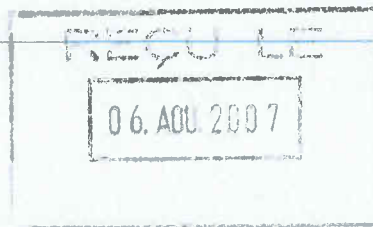
FRANÇAISE D'EOLIENNES

LES MOISSONNEURS DU VENT

63 RUE DE LA JOLIETTE

13002 MARSEILLE

TEL : 04 91 01 67 10 - FAX : 04 91 52 60 48



7/08/07
Estelle → Ph B
Franche
Original (Pauline).
Scan + cet EB.

Marseille, le 1^{er} août 2007

SNET

A l'attention de Monsieur BOULANGER

Directeur du Développement

Bâtiment Ariane

2, rue Jacques Daguerre

92565 RUEIL MALMAISON CEDEX

Nos réf. : PHG VM /313072007

Objet : Développement Parcs Eoliens dans l'Aisne (02)

Cher Monsieur,

Comme convenu, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un exemplaire du Protocole d'Accord relatif au développement de Parcs Eoliens de 24 MW dans le département de l'Aisne dûment régularisé par notre Directeur Général Monsieur Jean-François ROSADO.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Philippe GELIN

PJ : Protocole d'Accord

PROTOCOLE D'ACCORD

Pour le développement commun des parcs éoliens :

sur le département de l'Aisne (02) : 24 MW

Communauté de Communes du Vermandois

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE ET DE THERMIQUE,
SA au capital de 569 206 335 € dont le siège social est sis 2 rue Jacques Daguerre -
92500 RUEIL MALMAISON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
Nanterre sous le n° B 399 361 468, représentée par son Directeur Général en exercice,
Monsieur Alberto MARTIN RIVALS dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « ENDESA
FRANCE »
d'une part,

ET :

La SOCIETE FRANÇAISE D'EOLIENNES,
Société Anonyme au capital de € 8 076 385, dont le siège social est sis 38, rue Jean
Mermoz - 78600 Maisons Laffitte, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de Versailles sous le n° 439 675 836, représentée par son Directeur Général
en exercice, Monsieur Jean-François ROSADO, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « SFE »
d'autre part,

ci-après désignées ensemble
« les parties »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- ENDESA FRANCE a pour objet, notamment la réalisation de toutes les activités et de tous les services qui soutiennent l'emploi de l'énergie renouvelable et plus particulièrement le démarchage et la mise en relation de porteurs de projets intéressés par les énergies renouvelables et les sociétés exploitantes.



- ENDESA FRANCE a également pour objet la recherche, le développement, l'exploitation ou la commercialisation de sites de production d'énergie renouvelables, et plus particulièrement d'énergie électrique éolienne.
- ENDESA FRANCE recherche également, des surfaces foncières susceptibles de recevoir la construction et l'exploitation d'autres parcs éoliens.
- SFE a pour activité la conception, la réalisation de sites ayant pour objet la production d'énergie éolienne, l'exploitation sous toutes ses formes et par tout moyen de ces sites, la commercialisation de l'énergie produite, la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.
- Dans le cadre de son activité, SFE a notamment réalisé la construction et l'exploitation d'un parc éolien de six éoliennes d'une capacité totale de production de 9 MW à Saint Crépin (Charente-Maritime) et d'un parc éolien d'une capacité totale de production de 35 MW en Côtes de Champagne dans le département de la Marne ainsi que 54 MW (La Voie Sacrée) dans la Marne et 12 MW en Charente Maritime.
- C'est dans ces conditions que SFE a identifié et sélectionné des sites susceptibles d'accueillir un parc éolien sur le département de l'Aisne, Communauté de Communes du Vermandois pour une puissance de 24 MW.
- SFE a proposé à ENDESA FRANCE la mise en commun de leurs moyens, pour développer et obtenir les permis de construire et autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens, sur les sites identifiés par elle comme susceptibles de recevoir des éoliennes. Cette proposition concerne les sites localisés sur le département de l'Aisne. S

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

- Le présent protocole d'accord a pour objet :
 - o d'organiser les conditions dans lesquelles SFE effectuera, pour son propre compte et celui de ENDESA France. le développement en vue de l'obtention du ou des permis de construire et autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens localisés sur le département de l'Aisne, Communauté de Communes du Vermandois.

d'examiner les possibilités d'une collaboration future pour la construction et l'exploitation de ces parcs.

Article 2 - Obligations communes

- L'échéancier des coûts de développement payés par SFE est indiqué dans le tableau ci-dessous, et SFE facturera 50% de ces coûts à ENDESA France, lors de chaque échéance.

ACTIONS	TOTAL
Recherche des terrains d'implantation Maîtrise du foncier (copie des promesses de baux, du relevé de propriété, du relevé cadastral)	30%
Relevé des servitudes, droits d'accès au site éventuels, du permis de survol éventuel Proposition de raccordement de l'ARD (copie du devis transmis par l'ERD ou le RTE)	5%
Etude de la faune et de la flore Etude acoustique Etude d'impact paysagère (étude d'impact réalisée et remise d'un exemplaire à Endesa France)	40%
Travaux d'impression pour la constitution des dossiers de permis de construire (copie du récépissé de dépôt du permis de construire)	5%
Etude de vent et campagne de mesure (mise en place du mât de mesure)	10%
Négociations Présentations publiques (soutenance du dossier auprès de la commission des sites)	10%
Total	100%

- Les parties conviennent que le budget consacré au développement pour l'obtention du ou des Permis est fixé à 200 000 EUR. La répartition étant définie à 50 / 50.
- SFE prendra en charge l'intégralité des coûts de développement des sites pré-cités et facturera à ENDESA France la moitié de ces coûts de développement selon l'échéancier ci-dessus.
- Les parties conviennent que les caractéristiques des parcs (puissance, nombre de machines, contrat de construction, productibilité, etc...), les choix des générateurs et leurs emplacements seront arrêtés d'un commun accord. En cas de désaccord sur le choix du type d'éoliennes à indiquer sur le permis ou bien sur le potentiel éolien déterminé par l'étude de vent, chacune des parties aura la possibilité de mettre fin au présent contrat par l'envoi d'un courrier recommandé à l'autre partie. La partie qui met un terme au contrat, paiera à l'autre partie les coûts déjà engagés, pour sa part correspondante, et sera délivrée des autres coûts mentionnés dans le présent contrat.
Quelques règles simples peuvent déjà être énoncées :



- Durée de fonctionnement des éoliennes supérieures à 2300 heures,
 - Calcul économique simple pour avoir un prix de revient du mégawatt produit le moins élevé possible,
 - Validation commune d'une liste de constructeurs.
 - Dépôt de 2 Permis de puissance équivalente .
 - Chacune des deux parties aura un permis déposé à son nom
- Chaque partie, en application du tableau précédent, prêter son concours et apportera sa collaboration active, lors de l'accomplissement de l'ensemble des démarches et formalités réalisées par SFE en vue de l'obtention des autorisations relatives à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens sis sur le département de l'Aisne, et notamment ENDESA France prendra part aux réunions publiques.

Article 3 - Propriété

A l'issue du développement, chaque partie sera propriétaire des permis de construire et autorisations nécessaires à l'exploitation des parcs (baux emphytéotiques ou promesses de baux emphytéotiques) déposés en son nom, ainsi que des études correspondantes menées dans le cadre de ce co-développement. La propriété de celles-ci sera transférée à ENDESA France au fur et mesure des paiements réalisés conformément à l'échéancier défini à l'article 2.

Article 4 - Exploitation des parcs éoliens

Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des conditions de la construction et de l'exploitation des parcs éoliens sis sur le département de l'Aisne. Ces discussions pourraient aboutir, à titre d'exemple à la mise en place d'appels d'offre communs en vue de l'acquisition des éoliennes ou en vue de la réalisation des travaux de génie civil.

Article 5 - Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable du non-respect de ses obligations si celui-ci résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française.

La partie se prévalant dudit cas de force majeure devra en informer immédiatement l'autre partie et prendra, en accord avec cette dernière, toutes mesures nécessaires pour en limiter les conséquences.

Article 6 - Non-concurrence

Les parties s'engagent à ne pas, directement ou indirectement, déposer un nouveau permis de construire d'éoliennes ou démarrer, acquérir, investir, conseiller ou être impliquées de quelque manière que ce soit, dans ou avec une société ou des personnes ayant une activité d'exploitation de sites éoliens dans un périmètre de 10 kms autour du département de l'Aisne, à l'exception des projets ou discussions déjà en cours au moment de la signature.

Cette obligation restera en vigueur jusqu'à l'obtention, le refus du permis de construire ou l'abandon des développements sur les sites.

|



Article 7 - Confidentialité

Chacune des parties reconnaît expressément que les informations échangées entre elles pour les besoins de l'accomplissement des obligations ainsi que les résultats communs issus de l'exécution du présent protocole, de même que les dispositions du présent protocole d'accord et toute information concernant les négociations en cours seront de nature strictement confidentielles et doivent être protégées contre toute divulgation.

Au cas où une partie serait contrainte légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui lui ont été transmis par l'autre partie, elle en avisera l'autre partie dans les meilleurs délais.

Article 8 - Notification

Toute notification devant être donnée au titre du présent protocole d'accord sera censée avoir été régulièrement donnée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social ou à la dernière adresse connue du destinataire et sera censée avoir été reçue dès la première présentation.

Article 9 - Loi applicable - Attribution de juridiction

La loi applicable au présent protocole est la loi française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout désaccord résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole. En cas de désaccord, le Tribunal de commerce de Versailles sera seul compétent.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Tout changement d'adresse de l'une des parties devra être notifié à l'autre partie dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessus.

Fait à Maisons-Laffitte,
Le 5 juillet 2007
En deux exemplaires originaux



ENDESA FRANCE
Monsieur Alberto MARTIN RIVALS
Directeur Général



Société Française d'Eoliennes
Monsieur Jean-François ROSADO
Directeur Général